



ARRÊTÉ TEMPORAIRE règlementant la circulation et le stationnement N° A2026-10

Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Police de la circulation

Objet : limitation de circulation portant sur la voie communale n° 257, dite « rue des Ecoles », en agglomération sur le territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Monsieur le Maire de la Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, autorité du pouvoir de police

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'installation d'éclairage public réalisés par l'entreprise YDEMS, sur la voie communale n° 257, dite « rue des Ecoles » du 16/02/2026 au 17/03/2026, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTÉ

Article N°1

Du 16/02/2026 au 17/03/2026, sur la voie communale n° 257, dite « rue des Ecoles » sur le tronçon allant de l'église à la route de Rumilly (RD16), la circulation de tous les véhicules est ponctuellement interdite pendant les phases de déroulage de câbles souterrains basse tension et levage de mâts d'éclairage public ;

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise YDEMS ;

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, tous agents de la force publique, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.marcellaz-albanais.fr et au droit du chantier.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article N°6

Le présent arrêté sera diffusé à :

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Rumilly,
- Monsieur le capitaine des Pompiers de Rumilly,
- L'entreprise YDEMS

Fait à MARCELLAZ-ALBANAIS, le 13 février 2026

Le Maire-adjoint en charge de la voirie,

Carlos RUBIO



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Arrêté mis en ligne sur www.marcellaz-albanais.fr le 13/02/2026